



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PD 051 536 25 00001

date de dépôt : **22 janvier 2025**

demandeur : **FRANGAZ, représentée par METTE Laurent**

pour : **démolition de 2 réservoirs sous talus de 2500 m3 ayant servi à l'exploitation du site de 1996 à 2014, en novembre 2014 les réservoirs ont été vidangés et dégazés**

adresse terrain : **10 rue de la gare à Sillery (51500)**

Commune de Sillery

**ARRÊTÉ N° 2025 - 14
accordant un permis de démolir
au nom de la commune**

Le Maire de Sillery,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 22 janvier 2025 par FRANGAZ, représentée par METTE Laurent demeurant 6 place des degrés, Nanterre (92000) ;

Vu l'objet de la demande :

- démolition de 2 réservoirs sous talus de 2500 m3 ayant servi à l'exploitation du site de 1996 à 2014, en novembre 2014 les réservoirs ont été vidangés et dégazés ;
- sur un terrain situé 10 rue de la gare à Sillery (51500) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 27 janvier 2014, mis en révision le 4 juillet 2016, mis à jour le 20 avril 2017 et modifié le 27 mars 2024 ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier affiché en mairie en date du 22 janvier 2025 ;

Vu l'avis du maire en date du 27 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la DREAL Grand Est – Unité départementale de la Marne en date du 19 mars 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Unité départementale de la DREAL Grand Est jointes en annexe.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

22 MARS 2025

Fait à Sillery, le

(Nom, prénom et qualité du signataire)



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Thomas DUBOIS
Maire de Sillery

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance **dommages-ouvrages prévue** par l'article L.242-1 du Code des assurances.